

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01749

Numéro SIREN : 879 943 710

Nom ou dénomination : VLF CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 16216

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16216

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : VLF CONSEILS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 943 710

N° gestion : 2019 B 01749



Caluque

VLF CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 63 Rue des Montagnards
63122 CEYRAT

ociés et état des sommes versées par chacun d'eux, à Monsieur Vincent FERREIRO et
dernier, pour le compte de la société en formation, à la banque « SOCIETE
nce d'AUBIERE (63000) – 9 Avenue du Roussillon, 63170 Aubière, le

Nom, prénoms usuels, domicile des futurs Associés	Versements effectués
ur Vincent FERREIRO	800 euros
e Marie-Anne FERREIRO	200 euros
vements effectués, représentant la totalité crire en numéraire.....	1 000 euros
des futurs associés souscripteurs de numéraire.....	2

le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Vincent FERREIRO.



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16216

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : VLF CONSEILS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 943 710

N° gestion : 2019 B 01749

E
T FERRAND PARDIEU

LE, Société Anonyme au Capital de 1 066 714 367,50 €uros, Siège Social
9 bld Haussmann, immatriculée au R.C.S. PARIS B 552.120.222,

à dépôt la somme de : 1 000,00€ (MILLE EUROS).

REIRO Vincent, pour la somme de 800€

REIRO née CRETON Marie-Anne, pour la somme de 200€

ion du capital en numéraire de VLF CONSEILS (SAS) en formation dont
cial est située à 63 Rue des Montagnards CEYRAT (63122).

à immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

le 17 décembre 2019.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Direction d'Exploitation Commerciale
PUY DE DÔME, ALLIER, CANTAL
15, Rue Jean Claret - BP 24
Tél. 04 73 44 57 00
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020

Page 2 sur 2



Caluque

Greffes du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/16216

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : VLF CONSEILS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 943 710

N° gestion : 2019 B 01749

"VLF CONSEILS"
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 Euros
63 Rue des Montagnards
63122 CEYRAT
RCS CLERMONT-FERRAND



h. aluque

RO Vincent, Luc, demeurant à 63 Rue des Montagnards – 63122 CEYRAT

TON Marie-Anne
) le 2 juillet 1973

Marie-Anne, Sylvie, Philippe, demeurant à 63 Rue des Montagnards –

RREIRO Vincent
yril 1972

RREIRO sont mariés sous le régime de la communauté légale à défaut d'avoir
at de mariage, préalablement à leur union, célébrée en la mairie de
juillet 2001.

issement et à la signature des STATUTS de ladite société, **SOCIETE PAR**
E,

ONT EXPOSE ce qui suit :



Signature

EXPOSE

: le capital de la société a été fixé à MILLE EUROS (1000 €), divisé en CENT EUROS (10 €) chacune, à souscrire immédiatement en numéraire et à libérer, à l'égalité de leur valeur nominale.

sociés, apporteurs de numéraire et état des versements : Monsieur Vincent FERREIRO, établi, le 17 décembre 2019, la liste des futurs propriétaires d'actions de versements effectués par chacun d'eux, conformément à la loi.

ont été tenus, depuis leur établissement, et seront tenus, par le dépositaire, fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu et pourront en prendre, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

des fonds : chacun des futurs associés, apporteurs de numéraire, a versé les fonds à la libération du montant exigible de ses actions en numéraire.

tées du montant exigible de l'apport en numéraire de Monsieur Vincent Marie-Anne FERREIRO ont été déposées, pour le compte de la société en cours de jours de leur réception, à la Société Générale agence d'AUBIERE, 9 Avenue du

t des fonds : suivant certificat en date du 17 décembre 2019 la Société avait été versé, par les futurs associés, apporteurs de numéraire, au total une somme sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation.

DECLARATION PREALABLE

sance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés
ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux
t qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata
voir :

ERREIRO

80 actions

e FERRERO

20 actions

crites en numéraire

100 actions

=====

*
* *

es soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les **STATUTS** de la présente



Caluque

SOMMAIRE

ET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE	6
.....	6
.....	6
ation	7
ial	7
.....	7
social	7
CAPITAL SOCIAL	7
.....	7
ocial.....	7
n du capital.....	7
tions du capital.....	8
ntation du capital.....	8
ssement du capital.....	9
ion du capital.....	9
.....	9
es actions.....	9
t obligations attachés aux actions	9
es actions	10
N	13
tion – révocation du Président.....	13
ions et pouvoirs, rémunération du Président	13
tions – pouvoirs.....	13
ération	14
u empêchement du Président	14
ur Général	14
ntation du personnel	15
NS REGLEMENTEES	15
ions entre la Société, les dirigeants et les associés	15
S DES ASSOCIES	15
s collectives.....	15
s extraordinaires	16
s ordinaires	17
ées spéciales	17
s requérant l'unanimité.....	17
tion des associés.....	17
SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
s annuels	17
s sociaux.....	18
TION - LIQUIDATION	18
ion - Liquidation.....	18
AIRES AUX COMPTES	19
saires aux comptes	19
IONS	20
ations.....	20
CONSTITUTIVE –	21
RESIDENT	21
tion du Président	21
.....	22
és de publicité –Pouvoirs - Frais	22

*

*

*

STATUTS

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être
CIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qui sera régie par les lois et règlements
ésents statuts.

en France et dans tous pays :

on et la gestion de ces participations dans toute société quel que soient son

seil stratégique, marketing, conseil en management, optimisation des coûts,
le, la médiation dans les opérations complexes de vente, acquisition, LBO, le
l'assistance technique, commerciale, administrative, l'ingénierie technique, la
s de services en tout genre auprès d'entreprises ou sociétés et spécialement à
ses ou activités liées à l'industrie au sens large.

société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher
ement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment
étés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social,
s, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions,
participation.

outes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et
se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets
de nature à favoriser son extension ou son développement.

tion

e est : **"VLF CONSEILS"**.

ts émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination suivie immédiatement des mots **"Société par actions simplifiée"** ou des énonciation du capital social.

ial

a **CEYRAT (63122) – 63 Rue des Montagnards**

à tout autre endroit du département par simple décision du Président.

de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans**, à compter de son immatriculation et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision

social

commence le **1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre** de la même

ial sera clos le **31 décembre 2020**.

TRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ciété une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1000 €)**, libérée à la totalité de la valeur nominale des actions visées à l'Article 8 ci-après, ainsi du dépositaire des fonds.

ocial

é à **MILLE EUROS (1000 €)**, divisé en **CENT (100) actions de DIX EUROS** rrites en numéraire et libérées au moins du montant minimum libérable, à la

n du capital

ives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de libérées de moitié, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la mission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à

matriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation et dans les conditions fixées par le Président.

ur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de maximal de déductibilité fiscale npte courant d'associés plus 2 points, à compter de la date de leur exigibilité.

e libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur s par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre t de réception.

s cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

ctions du capital

ntation du capital

ugmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule er, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, tatue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales

eut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un mntation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en et de procéder à la modification corrélative des statuts.

de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement ouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les

er et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par ode de Commerce.

sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font mptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être ousse à dater de l'ouverture de la souscription.

qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président aire aux comptes.

capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne bre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute écessaire de droits.

ture ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires és, par décision du Président du tribunal de commerce, statuant à la requête

Augmentation du capital

Le capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet engagement doit être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur et tous leurs autres droits.

Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut exercer tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'intégrité du capital.

La réduction peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction du montant nominal des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction peut être motivée par des pertes et peut autoriser le Président à acheter un nombre de titres correspondant à la réduction. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, le Président peut décider de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par les statuts ne peut être décidée sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant prévu par les statuts.

TITRE III. ACTIONS

Des actions

Les actions sont des titres représentatifs de la propriété des actions. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires. Les actions sont tenues à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par les statuts. De l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Des obligations attachées aux actions

Le titulaire d'une action a le droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la part qu'il représente.

Le titulaire d'une action supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le titulaire d'une action a le plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, sauf exceptions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit dans leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières.

quant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des offres de la Société, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en indiquant le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé réception, doivent parvenir au Président dans un délai de QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les offres des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur montant et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne couvrent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions par la Société, à son choix.

En l'absence d'offre, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de le faire dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A l'expiration de ce délai, le cédant est de manière irréfutable présumé accepter le rachat.

Le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions de la Société et de la réduction corrélative du capital social.

En cas de rachat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au tableau ci-dessous.

Si les actions n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification de l'offre, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, à son choix, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Le délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire primitif.

Si les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie à l'acquéreur le nom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des associés ou tiers.

En l'absence de la notification ci-dessus, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code de Commerce.

Les frais de la cession sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de la Société, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication.



Caluque

MF

de décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

ment en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une ssociée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par les mêmes conditions que pour une cession.

ement, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

ision des associés relative à l'agrément est prise sans tenir compte des actions r l'associé décédé et de la personne de cet associé.

nt, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes que aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de u de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes pplique pas en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

a d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront nstitué au présent article.

projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet ment par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au **1.** ci-dessus.

on au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la elui-ci sera acquis.

ment de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des

attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les **2.** à d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans sus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

on

e en violation des clauses de l'Article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant der la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il cession.

TITRE IV. DIRECTION

tion – révocation du Président

administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité morale qu'ils dirigent. Toutefois, la personne morale nommée présidente a la de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité

é par l'assemblée générale ordinaire des associés.

de Président est illimitée.

écès ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision

n mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Président, s'il est associé, révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une ent.

n au paragraphe précédent, le Président est révoqué sans indemnité en cas :

er, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, sonnelle du Président, personne physique ;

ent judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du rale.

ons et pouvoirs, rémunération du Président

tions – pouvoirs

e la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour ce au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux par la loi aux associés.

c les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet it l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication constituer cette preuve.

quer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de l'accomplissement de certains actes.

ération

uelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la
ut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

u empêchement du Président

ôchement supérieur à un mois du Président, il est pourvu à son remplacement
es associés.

ur Général

Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs
rsonne physique.

ont le même pouvoir de représentation que le Président.

du directeur général est déterminée dans sa décision de nomination et ne peut
at du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le
rve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

i précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général
ées par les associés sur proposition du Président.

révocable, à tout moment, par le Président.

ant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du

n au paragraphe précédent, le Directeur Général est révoqué sans indemnité

er, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
sonnelle du Directeur Général, personne physique.

sion ou empêchement du Président, le Directeur Général (délégué) en fonction
et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

il appartient au Directeur Général (délégué) de convoquer le comité ad hoc ou
on d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de
ette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

recteur général (délégué) est fixée par les associés, statuant en la forme
fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

eur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration

ntation du personnel

personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du

é Social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par
ode du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par
nent lors de l'arrêté des comptes annuels.

RE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES

ions entre la Société, les dirigeants et les associés

geants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou
associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-13 du Code de
er, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues
sonne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai raisonnable à
n desdites conventions.

existe un, le Commissaire aux Comptes présent aux associés un rapport sur
ssociés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions

approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne
ement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences
Société.

ositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant
rantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux
he précédent.

la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au
es conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la

évues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les
par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES

is collectives

évus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du
e ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans
es associés et plus généralement tous moyens de communication tous moyens
ettant de s'assurer et garantir l'identité des associés présents.

emblée les décisions relatives à la nomination du Président, l'augmentation,
réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières ou leur conversion, la
dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des
fection des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation

tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par
s représentant au moins la moitié du capital social.

voquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de
Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas

ptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

e par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ;
ur et le lieu de réunion.

au siège social ou en tout autre endroit sur le territoire de la France

ée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée
du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

c tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion,

ires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions
ées, ayant droit de vote.

tion par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les
à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les
délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de
e leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas
le QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

tionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la
ocié.

droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son
e de son conjoint ou d'un autre associé de la société.

comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps
que les associés.

des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus
positions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des
ent certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la
, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

e comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont prises par l'associé

As extraordinaires

ordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital,
mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la
siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui
ifiées comme telles, par les présents statuts.

extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas tivement l'unanimité.

Assemblées ordinaires

sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

n, aucune condition de quorum n'est requise.

Assemblées spéciales

es réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs nditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales

Assemblées requérant l'unanimité

la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent nimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Information des associés

le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à chaque la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion ale.

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Comptes annuels

comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et usages du commerce.

le, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai ice.

es sociaux

qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par action des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de

exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la ne du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, scendue au-dessous de ce dixième.

est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à otation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements is, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de

ocié dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa ocial.

RE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ion - Liquidation

tion judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration atuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

tion dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement e qui l'a décidée et par les dispositions légales.

sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité des rdinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision

désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tatuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

noncée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce

ué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

ment constituée, conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes de la vie sociale.

ent et des directeurs généraux cessent à dater de la dissolution anticipée de la n de justice fixant les règles de la liquidation.

saires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision es lors de l'ouverture de cette liquidation.

gissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des us pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des nt du Code de Commerce.

st réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

PRE IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes

Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du

la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité r volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à ode de commerce.

e aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société missaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas nt, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour

a d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou sentant au moins le dixième du capital.

Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions taires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les nts comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des n rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la

ations

as qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour la décision d'exclusion d'un associé.

constitué de la manière suivante :

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les parties dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres seront des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner

du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de
 cédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du
 quant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas d'empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son défaut, dans un délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie désignée, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la procédure, requête de la partie la plus diligente.

auront statué dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront
verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures
er à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes
laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes
utiles à leur mission.

itres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en sont provisoires.

communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de
jours de son prononcé.

Le premier d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera
droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres, à la charge de la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succombe, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés.

t à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal
stituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être
ent par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la

TITRE XI. PERIODE CONSTITUTIVE – **DESIGNATION DU PRESIDENT**

Designation du Président

Vincent FERREIRO

63 Rue des Montagnards à CEYRAT (63122)

pour une durée illimitée.

FERREIRO ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions
eint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher
ice de ses fonctions.

FERREIRO percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de
rminées par une décision ultérieure dans les formes prévues aux présents
rsé sur présentation de justificatifs de ses frais de mission, réception, exposés
été.

DIVERS

Frais de publicité – Pouvoirs - Frais

présentés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes
ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et

à l'accomplissement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
à faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le
journal du siège social ;
à faire toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
à accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du
Commerce et des Sociétés ;
à signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais et, plus généralement,
à accomplir tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société, présentement constituée, son
existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

présentés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes
ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à
la constitution de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

à l'accomplissement des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence,
de la part de la Société.

**Fait à Clermont-Ferrand
Le 17 décembre 2019**

EN QUATRE EXEMPLAIRES

FERREIRO

fonction
« Fonctions de Président »

Station des fonctions



Madame Marie-Anne FERREIRO



VLF CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 63 Rue des Montagnards
63122 CEYRAT

ociés et état des sommes versées par chacun d'eux, à Monsieur Vincent FERREIRO et
dernier, pour le compte de la société en formation, à la banque « SOCIETE
nce d'AUBIERE (63000) – 9 Avenue du Roussillon, 63170 Aubière, le

Nom, prénoms usuels, domicile des futurs Associés	Versements effectués
ur Vincent FERREIRO	800 euros
ie Marie-Anne FERREIRO	200 euros
ments effectués, représentant la totalité crire en numéraire.....	1 000 euros
des futurs associés souscripteurs de numéraire.....	2

le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Vincent FERREIRO.

